

Direction générale adjointe Développement social et solidarité Direction enfance famille

> Affaire suivie par : Caroline Meunier Tél: 02 41 81 41 01

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 29 JUIN 2018
Affiché le 29 JUIN 2018
Pour le Président et par délégation,
Po La Férenteur de l'Assemblée
et de l'administration générale absent
Alais ORÉVILLON
Laurence FRES NAIS - JANIN

ARRÊTÉ Nº 2018-06-AR-0642

OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION « ABRI DE LA PROVIDENCE »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L.312-4 I 12° et L. 313-1 à L. 313-8 ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n°2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet portant sur l'offre d'accueil et d'accompagnement éducatif en établissement des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'ASE affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 3 janvier 2018 ;

Vu le projet déposé le 15 mars 2018 par l'Association « l'abri de la providence » portant sur 400 places d'accueil pour les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés sur le PDS centre Anjou;

Vu l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 2.5 JUIN 2018 affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 2.5 JUIN 2018 ;

Considérant que le projet présenté par l'Association « l'abri de la providence » répond aux besoins définis et déclinés par le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

Considérant que l'Association « l'abri de la providence » respecte la fourchette de prix proposée dans le cahier des charges et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment, le respect des zones d'implantation et le nombre de jeunes par zone, un hébergement permettant d'assurer la protection du jeune, un accueil sans délai, une ouverture de la structure 365 jours /365, 24h/24, des modalités d'astreinte définies et des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants ;

Considérant que l'association sera habilitée par arrêté spécifique à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Un arrêté d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance sera par ailleurs établi.

ARTICLE 2:

L'Association « l'abri de la providence », dont le siège social est situé 11 cour des petites maisons à Angers, est autorisée à gérer le Service mineurs isolés étrangers (SMIE) de 400 places prenant en charge des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés âgés de 14 à 21 ans relevant notamment des articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée à l'Association « l'abri de la providence », personne morale de droit privé et ne peut être cédé qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental, autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation de la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, autorité compétente en application de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relève alors de l'autorisation d'une durée de 15 ans telle que prévue à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

Il revient au Président du Conseil départemental d'évaluer le dispositif expérimental autorisé, une première fois lors du renouvellement de sa durée expérimentale initiale, puis à la sortie du dispositif expérimental vers l'intégration du service au régime de droit commun des ESSMS visés à l'article L.312-1 du CASF ou vers la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 6:

En application de l'article R.313-8 du CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association « l'abri de la providence ».

ARTICLE 7:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8:

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l'Association « l'abri de la providence » affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 9 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental

Christian Gillet